

POUR

L'ÉDUCATION

L'ENSEIGNEMENT

LA RECHERCHE

LA CULTURE

FSU

SUPPLÉMENT À LA REVUE DE LA FÉDÉRATION SYNDICALE UNITAIRE - FSU - NUMÉRO 179, OCTOBRE 2014

La retraite

Mémo pour s'informer, débattre et agir

Supplément
« Retraites »
à la Revue de
la Fédération
Syndicale Unitaire :
104, rue
Romain-Rolland,
93260 Les Lilas

Tél. : 01 41 63 27 30
Fax : 01 41 63 15 48

Internet : www.fsu.fr
Mél :
fsu.nationale@fsu.fr
pour@fsu.fr

N° CP : 0710-S07429
N° ISSN : 1246-077 X

Directeur
de la publication :
Bernadette Groison

Rédaction :
Philippe Aubry,
Jean-Paul Beauquier,
Marylène Cahouet,
Gracianne Charles,
Joël Chenet,
Luce Desseaux,
Anne Féray,
Judith Fouillard,
Anne Galmiche,
Daniel Gascard,
Didier Horus,
Olivier Kosc,
Régis Metzger,
Erick Staëlen

Conception :
agence Naja

Compogravure : C.A.G.

Impression : RIVATON

Crédit photo
couverture :
MUCCHIELLI/NAJA

Prix au numéro :
0,40 €

Abonnement : 5,25 €

Si vous changez
d'adresse, veuillez
communiquer
vos nouvelles
coordonnées
à votre syndicat.



sommaire

Édito	3
Les âges de la retraite	4-6
Calcul d'une pension de la fonction publique	7-9
Évolution des paramètres	10-11
Minimum garanti (fonction publique)	12
Ce qui peut s'ajouter à la pension (fonction publique) ; pension nette	13
Pension du régime général	14
Pension de l'Ircantec	15
Droits familiaux	16-17
La demande de pension	18
Les polypensionnés	19
Les droits du conjoint survivant	20
Cumul activité/retraite	21
Les retraités dans la FSU : la SFR	22
Financer les retraites	23
Sites utiles	24



Avertissement

La compréhension des dispositions législatives et réglementaires nécessite une simplification, la présentation succincte de certaines situations. Par ailleurs, les modifications ont été fréquentes ces dernières années et d'autres pourraient intervenir qui nécessiteront la consultation des textes actualisés.

Aussi les utilisateurs de ce mémento peuvent être amenés à vérifier les dispositions que nous présentons. L'ensemble des textes est accessible par internet (voir page 24).

Nous avons utilisé les sigles suivants :

- CPCMR : Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales régie par le décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 ;
- CSS : Code de la Sécurité sociale ;
- Ircantec : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, régie par le décret 70-1277 du 30 décembre 1970.

Édito

La FSU ne renonce pas !



Bernadette Groison

Après la loi sur les retraites adoptée en 2010 malgré l'ampleur d'un mouvement social unitaire, le parlement a voté une nouvelle loi en 2013 sans que le projet n'ait été modifié pour prendre en compte les exigences de l'ensemble des salariés et chômeurs, les espoirs des jeunes et les attentes des retraités...

Déception et colère devant le renoncement à rétablir le droit à la retraite à 60 ans, à supprimer la décote et réparer les injustices

des précédentes réformes, à mettre un terme aux inégalités existantes notamment entre les femmes et les hommes, à rétablir la confiance dans notre système de retraites et son financement mais la FSU ne renonce pas !

Ni la crise, ni la démographie de notre pays ne justifient de tels choix et particulièrement celui de l'allongement de la durée de cotisation.

La FSU réaffirme son attachement à un système de retraite juste, progressiste et solidaire.

La question des retraites ne pourra longtemps rester en l'état. Elle s'imposera très vite à nouveau comme une exigence sociale. Car la justice comme la cohésion sociale appelle des réponses aux questions posées : retraite, santé, emploi, formation, pouvoir d'achat, fiscalité...

Pour répondre à toutes vos interrogations, pour informer tous les agents des nouvelles dispositions, pour continuer de débattre et agir afin que le chantier « retraites » fasse l'objet de nouvelles négociations, la FSU met à disposition ce guide qui récapitule les principales dispositions.

Les âges de la retraite



© TRÉVIERS/NAVA

Avant la réforme de 2010, que l'on soit salarié du privé ou fonctionnaire, l'âge légal de départ était dans le cas général fixé à 60 ans.

Il pouvait être abaissé à 55 ans pour certains fonctionnaires (voire 50 ans pour les métiers « insalubres ») – on parle dans ce cas de catégories actives.

La limite d'âge est celui auquel l'agent public est normalement tenu de cesser son activité.

La loi du 9 novembre 2010 a repoussé ces deux bornes d'âge.

I. Recul de l'âge légal de départ à la retraite et de la limite d'âge

Cas général (fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire, agents non titulaires, salariés du secteur privé)

Date de naissance	Âge légal de départ	Limite d'âge (FP)
Avant le 1/07/51	60 ans	65 ans
Du 1/07 au 31/12/51	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
Du 1/01 au 31/12/52	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
Du 1/01 au 31/12/53	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
Du 1/01 au 31/12/54	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
À compter du 1/01/55	62 ans	67 ans

Fonctionnaires relevant de la catégorie active

Date de naissance	Âge légal de départ	Limite d'âge
Avant le 1/07/56	55 ans	60 ans
Du 1/07 au 31/12/56	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
Du 1/01 au 31/12/57	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
Du 1/01 au 31/12/58	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
Du 1/01 au 31/12/59	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
À compter du 1/01/60	57 ans	62 ans

La FSU revendique que les enseignants du 1^{er} degré aient le droit de cesser leur activité à la date anniversaire. Ils doivent actuellement, sauf situations particulières, terminer l'année scolaire.

II. Services actifs ou services sédentaires

Le Code des pensions civiles et militaires de retraite opère une distinction entre emplois classés en services « actifs » et « sédentaires » (art. L. 24). Les services actifs concernent par exemple les emplois d'instituteurs, d'éducateurs de la PJJ ou d'infirmières dans la fonction publique hospitalière de catégorie B.

La réforme a porté à 17 ans en 2015 la condition des 15 ans nécessaires au classement en services « actifs ». Ce relèvement ne concerne pas les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur de la loi, ont été intégrés dans

un corps classé en catégorie sédentaire. Par exemple, les instituteurs déjà intégrés PE après 15 ans de services actifs.

Cette condition peut être satisfaite par l'addition de services actifs accomplis auprès d'autres administrations. Cependant, pour les fonctionnaires terminant leur carrière dans la FPE, les services actifs effectués dans la FPT ou la FPH ne sont pas pris en compte (sauf cas d'intégration forcée) et inversement.

En cas d'intégration dans un corps de catégorie sédentaire, les services actifs permettent un départ avant 60 ans mais la limite d'âge est celle du nouveau corps, ce qui peut avoir des effets importants dans le calcul de la décote. Seule dérogation, lorsque l'intégration a été prévue dans le cadre d'une réforme statutaire (Loi 84-834 art 1-2). C'est le cas des instituteurs intégrés dans le corps des PE.

III. Les départs anticipés

Quelques autres situations permettent un départ avant l'âge légal de droit commun. Certaines dispositions sont générales comme le dispositif « carrière longue » ou le départ anticipé des salariés handicapés, d'autres sont spécifiques à la fonction publique, comme la mise à la retraite pour invalidité ou le départ anticipé pour les fonctionnaires parents de 3 enfants qui est en voie d'extinction.

Salarié en situation de handicap

Le salarié handicapé, atteint d'une incapacité permanente d'un pourcentage fixé par décret (50 % en attente de publication), peut partir dès 55 ans, sous conditions de durées d'assurance et de cotisation. Cette pension sans décote est majorée dans certains cas (CPCRM L24-5° et R33bis ; R37bis ; décret 2003-1306 art 24bis et 25 ; CSS L351-1-3 et R351-1-5 et R351-1-6).

Le dispositif « carrière longue »

Pour partir entre 60 et 62 ans, il faut justifier d'un nombre de trimestres cotisés égal à la durée d'assurance de référence, et avoir débuté son activité, 5 trimestres d'assurance avant la fin de l'année civile du 20^e anniversaire (4 en cas de naissance au cours du 4^e trimestre). Cet âge peut être abaissé en fonction de l'année de naissance si l'activité a commencé avant le 16^e anniversaire et si la durée d'assurance dépasse la durée de référence de 4 ou de 8 trimestres (CPCMR L25bis, D 16-1 à D16-4, décret 2003-1306 art 26-1, CSS D351-1-1 à D351-1-3). Attention, la prise en compte des congés maladie est plafonnée à 4 trimestres.

Départs anticipés pour les fonctionnaires parents de trois enfants

Droit ouvert avant la réforme de 2010 aux parents de trois enfants ayant 15 ans de service et ayant interrompu ou réduit leur activité pour chacun des enfants. Les paramètres de liquidation de la pension étaient déterminés à la date de vérification des deux conditions. Ces dispositions sont maintenues pour les fonctionnaires nés avant le 1^{er} janvier 1956, ou le 1^{er} janvier 1961 s'ils totalisaient 15 ans de services en catégorie active.

Les autres parents de 3 enfants remplissant les conditions (15 ans de services et interruption ou réduction d'activité) avant le 1^{er} janvier 2012, conservent la possibilité d'un départ anticipé mais la pension est calculée sur la base du droit commun en référence à leur date de naissance (CPCMR L24, R37 et article 44 de la loi 2010-1330 ; décret 2003-1306 art 25).

Parent d'un enfant handicapé

Droit ouvert aux fonctionnaires parents d'un enfant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité supérieure à 80 %, à condition d'avoir accompli au moins 15 ans de services et d'avoir interrompu ou réduit leur activité (voir chapitre « droits familiaux »).

Retraite pour invalidité

A la différence des salariés relevant du régime général pour qui l'invalidité relève de la branche maladie, dans la fonction publique ce risque est pris en charge par le régime des retraites.

En cas d'invalidité survenant au cours de la carrière, le fonctionnaire qui n'a pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé, peut être mis à la retraite pour invalidité avec jouissance immédiate de la pension, sans condition d'âge et sans condition de durée de service. Si l'invalidité est reconnue comme résultant du service, une rente viagère d'invalidité peut être cumulée avec la pension (CPCMR L27 à L32 ; décret 2003-1306 art 30 et suivants).

Fonctionnaire (ou son conjoint) infirme ou atteint d'une maladie incurable

Le droit à pension est ouvert lorsque le fonctionnaire est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une fonction quelconque, sous réserve qu'il ait accompli 15 ans de service. Ce droit est étendu au fonctionnaire dont le conjoint est dans cette situation. (CPCMR L24 ; décret 2003-1306 art 25).

IV. Maintien à 65 ans d'une pension sans décote

Peuvent bénéficier du taux plein à 65 ans, sans condition sur la date de naissance les salariés handicapés à plus de 50 %, les aidants familiaux qui ont interrompu leur activité pendant au moins 30 mois consécutifs et les parents de 3 enfants nés avant le 31 décembre 1955 et répondant à des conditions fixées par décret à paraître. Loi 2010-1330, articles 20 et 28).

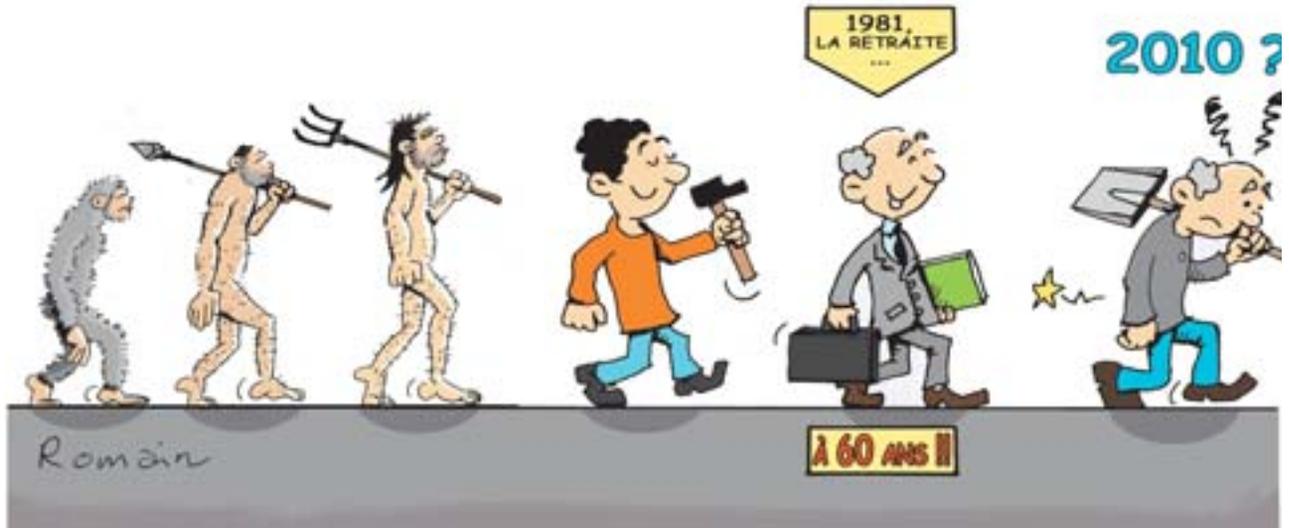
V. Travailler au-delà de la limite d'âge

Pour le secteur privé, la mise à la retraite d'office ne peut intervenir avant 70 ans. Dans la Fonction publique, la limite d'âge est fixée à 67 ans. Certaines situations peuvent permettre de travailler au-delà de la limite d'âge prévue par son statut.

Repousser la limite d'âge

La limite d'âge personnelle peut être augmentée :

- pour un enfant ou plus à charge à la limite d'âge, recul d'un an par enfant (3 ans maximum) ;
 - un an pour les parents de 3 enfants vivants, à l'âge de 50 ans, sous réserve de l'aptitude physique.
- Le cumul de ces deux dispositions est possible si un



enfant à charge est invalide (maximum 4 ans). Loi du 18 août 1936.

Au-delà de la limite d'âge

- Une prolongation (10 trimestres maximum) peut être accordée au fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à la durée de référence, à sa demande, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique. Art 1-1 de la loi 84-834.
- Sous certaines conditions, les fonctionnaires appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à 65 ans, peuvent être maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans, sous réserve de leur aptitude physique. Décret 2009-1744.
- Les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire (instituteurs devenus PE, infirmières) dans un corps de catégorie sédentaire, après avoir accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi.

Une promotion obtenue pendant ces périodes de prolongation d'activité peut être retenue pour le calcul de la pension et la période donner lieu à l'octroi de bonifications (pour service hors d'Europe par exemple).

Maintien dans l'intérêt du service (enseignants)

Les enseignants peuvent être maintenus en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet pour le 1^{er} et 2nd degré ; 31 août pour le supérieur) au cours de laquelle ils atteignent leur limite d'âge.

Le maintien en activité en surnombre, d'une durée de 3 ans, concerne les professeurs de l'enseignement supérieur et assimilés. Il est accordé, en principe, sauf bénéfice de la limite d'âge personnelle, jusqu'au 31 août de l'année qui suit le 68^e anniversaire.

Ces périodes sont valables pour la retraite (L. 26 du CPCMR). Elles peuvent servir à parfaire la condition des 6 mois pour le traitement de référence. Par contre, les promotions obtenues au cours du maintien ne sont pas prises en compte.

Le point de vue de la FSU

Le report de l'âge légal de départ est une mesure extrêmement pénalisante pour les salariés ayant effectué une longue carrière et veut ignorer que près d'un salarié sur deux n'est plus en activité au moment de la retraite. Elle place dans une situation de grande précarité les salariés âgés qui ont épuisé leurs droits à indemnisation du chômage.

Augmenter la limite d'âge ou de l'âge d'une retraite sans décote pénalise davantage les salariés qui ont une carrière plus courte ou présentent des interruptions de carrière : les femmes notamment, les jeunes entrant plus tard dans l'emploi, les chômeurs, tout

particulièrement ceux en fin de carrière.

La réponse « démographique » du gouvernement, le « travailler plus » pour assurer le financement des retraites par répartition, est donc un piège ; elle vise à verser moins longtemps des pensions plus faibles. Enfin, la manière dont le gouvernement a abordé la question de la pénibilité dans la fonction publique est elle aussi très révélatrice. Considérant que cette question était déjà traitée à travers le classement en services actifs, alors même que le nombre de départs en catégorie active diminue fortement, le gouvernement a

choisi de durcir les conditions d'exercice en fin de carrière en refusant de rétablir la cessation progressive d'activité.

Pour la FSU, il est indispensable de revenir à des dispositifs de retraite anticipée ou de cessation progressive d'activité prenant en compte la durée de l'activité professionnelle, l'état de santé du salarié et les facteurs de pénibilité du travail.

Le dispositif « carrières longues » est très utilisé par ceux qui y ont accès montrant l'aspiration à partir tôt. Ce dispositif pour la FSU doit être élargi et l'ensemble des congés maladie doit pouvoir être réputé « cotisé ».

Calcul d'une pension de la fonction publique



© CADIEU/NAIA

Formule avec décote

$$P = TB \times 75 \% \times DSB / DR \times [1 - (Co \% \times d)]$$

- P : montant de la pension
TB : traitement brut indiciaire détenu depuis six mois au moins
DSB : durée des services et bonifications
DR : durée de référence
Co : taux de décote
d : nombre de trimestres de décote

Formule avec surcote

$$P = TB \times 75 \% \times DSB / DR \times [1 + (Co \% \times s)]$$

- s : nombre de trimestres de surcote

Le calcul de la pension avant décote ou surcote fait l'objet d'un double plafonnement : à 75 % pour la prise en compte des services, à 80 % du fait des bonifications.

DSB : Durée des services et bonifications

Elle s'exprime en un nombre entier de trimestres. Le total est déterminé en jours et arrondi en trimestres comme suit : un reste de 45 jours ou plus apporte un trimestre, un reste inférieur à 45 jours est perdu.

Les services pris en compte

Références : CPCMR articles L5, L9, L9 bis, L11, L11 bis, R7, R9 ; décret 2003-1306 Titre III ; art. 135 de la loi 2001-1275.

- Les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire ou stagiaire dans les trois versants de la fonction publique.
- Les services militaires.
- Les années en centre de formation si des prélèvements de retenues pour pensions ont été effectués.
- Toute période en centre de formation ayant donné lieu à cotisations (école normale d'instituteurs, IPES...).
- Les congés de maternité, maladie, longue maladie, longue durée, le congé de formation professionnelle.
- Le congé parental, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004.
- Les services de non titulaire validés.
- Les trimestres d'études éventuellement rachetés à ce titre.

Décompte des services

Références : CPCMR articles L9, R9, L11, L11 ter. Les périodes à temps partiel sont comptabilisées au prorata de la quotité de service à l'exception du temps partiel de droit pris pour élever un enfant de moins de 3 ans, né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004, et dans la limite de quatre trimestres, du temps partiel s'il y a eu surcotisation.

Les bonifications

Références : CPCMR articles L12, R6, R11, R13 ; décret 2003-1306 art 15.

- Bonifications pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004 (voir pages 16 et 17).

- Bonifications de dépaysement dans le cadre des services hors Europe (quart, tiers ou moitié des services effectués en fonction du territoire d'exercice).
- Bonification pour les professeurs d'enseignement technique recrutés avant le 1^{er} janvier 2011. Les bonifications de dépaysement et pour l'enseignement technologique ne sont attribuées que si la pension rémunère au moins 15 ans de services effectifs (sauf invalidité).

Un droit disparaît

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le droit à pension est ouvert à partir de deux ans de services effectifs (stagiaires et titulaires). Parallèlement, la validation des services non titulaires pour les fonctionnaires titularisés après janvier 2013 a été supprimée. Elle permettait après versement de cotisations rétroactives, la prise en compte de ces services dans la retraite Fonction publique, et les annulait de ce fait au régime général et à l'IRCANTEC. Les nombreux agents de l'Etat non titulaires devenant fonctionnaires n'auront désormais d'autre choix que d'être polypensionnés, dans des conditions particulièrement pénalisantes (lire p. 19).

DR : Durée de référence

C'est la durée requise pour obtenir une pension à taux maximum. Sauf situations dérogatoires, elle dépend de l'année de naissance (voir tableaux pages 10 et 11). Par exemple, 165 trimestres pour un agent né en 1954 (catégorie sédentaire) ou entre avril 1957 et octobre 1958 (catégorie active).

La loi Fillon sur les retraites du 21 août 2003 a inscrit le principe d'une augmentation de la durée d'assurance avec l'augmentation de l'espérance de vie. La loi de 2014 porte progressivement la valeur maximale de DR de 166 à 172 trimestres.

DATR : Durée d'assurance tous régimes

Références : CPCMR L12 bis, L12 ter, L14 ; décret 2003-1306 art 20 & 21.

C'est elle qui, comparée à la durée de référence, détermine le déclenchement et le niveau de la décote ou de la surcote.

Elle comprend l'ensemble des trimestres acquis dans les différents régimes. Les services à temps partiel sont décomptés pour la totalité de leur durée : une année à mi-temps apporte quatre trimestres de durée d'assurance.

Une année civile ne peut apporter plus de quatre trimestres. Les périodes de chevauchement entre divers régimes seront soustraites du total.

Le nombre de trimestres est arrondi à l'entier inférieur.

Elle comprend :

- l'ensemble des services et bonifications (DSB) ;
 - la durée d'assurance établie dans les autres régimes de retraite.
 - les trimestres d'études éventuellement rachetés à ce titre.
 - des majorations :
 - six mois par enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004, sauf compensation supérieure de l'interruption ou réduction de l'activité ;
 - quatre trimestres maximum aux fonctionnaires élevant au domicile un enfant handicapé ;
 - éventuellement celles acquises dans les autres régimes, sous réserve des règles de coordination ;
- Le nombre de trimestres est arrondi à l'entier inférieur.

Le calcul de la décote

Référence : CPCMR L14, décret 2003-1306 art 20.

Depuis la réforme des retraites de 2003 a été introduite une pénalité appliquée à tous celles et ceux qui partent en retraite avant un âge pivot si leur durée d'assurance (DATR) est inférieure à la durée de référence (DR). Le coefficient de minoration (Co %) appliqué à la pension et l'âge d'annulation de la décote dépendent de la



date de naissance (voir tableaux pages 10 et 11).
 Pour calculer le nombre de trimestres de décote, on compare deux durées et on retient la durée (d) la plus petite avec un maximum de vingt trimestres :

- d1 porte sur la durée d'assurance : différence entre la durée requise (DR) pour sa génération et la durée d'assurance tous régimes (DATR) ;
- d2 calculée sur l'âge : nombre de trimestres qui séparent l'âge de liquidation de la pension de l'âge auquel s'annule la décote.

Exemples : pour un fonctionnaire né en janvier 1955, catégorie sédentaire, DR = 166, Co % = 1,25 % et âge d'annulation de la décote = 66 ans et 3 mois.

Un fonctionnaire de janvier 1960, catégorie active, pourra quant à lui subir une décote jusqu'à 61 ans et 3 mois.

Le calcul de la surcote

Référence : CPCMR L14, décret 2003-1306 art 20.
 Depuis 2004, une surcote est mise en place pour celles et ceux qui partent en retraite après l'âge légal de la retraite (celui des catégories sédentaires : 60 à 62 ans) et qui ont dépassé le nombre de trimestres d'assurance (DATR) nécessaires pour une pension complète. Depuis 2013 les bonifications pour services hors d'Europe ne sont pas prises en compte pour le déclenchement de la surcote. La surcote ne s'applique qu'aux trimestres effectués dans cette situation et ne peut apporter plus de quatre trimestres par année.

La majoration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire effectué à compter de 2004 jusqu'en 2008 (arrondi à l'entier supérieur). Pour les trimestres complets effectués à partir de 2009, elle a été portée à 1,25 %.

Exemples de calcul

• **Exemple 1** : Joëlle née en novembre 1954 totalise à 61 ans et 7 mois une durée de services de 168 trimestres à laquelle s'ajoutent des bonifications pour un total de 12 trimestres.

La durée de service sera plafonnée à 165 (DR pour 1954). La DSB finale sera de 177 (165 + 12).

$P = 177 / 165 \times 75 \% = 80,45 \%$. Ce taux sera plafonné à 80 %.

• **Exemple 2** : Daniel, classé en catégorie active, 57 ans en 2020, totalisera à cette date une DSB de 151 trimestres. Il aura exercé à temps complet tout au long de sa carrière et n'a pas de trimestres validés dans un autre régime. Sa DATR sera égale à sa DSB = 151 trimestres. L'âge d'annulation de la décote est de 62 ans.

Avant décote

$P = DSB / DR \times 75 \% \times TB = 151 / 167 \times 75 \% \times TB$

$P = 67,814 \% \times TB$

Application de la décote

$d1 = 167 - 151 = 16$ trimestres

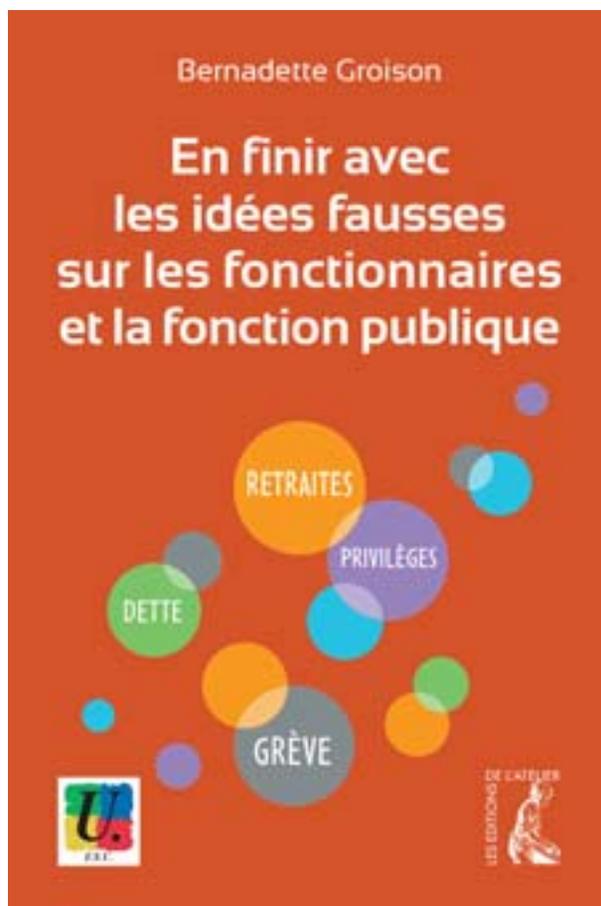
$d2 = 62 - 57 = 5$ ans = 20 trimestres

$d = 16$ et $Co \% = 1,25 \%$

$P = (DSB / DR \times 75 \%) \times [1 - (Co \% \times d)] \times TB$

$P = 67,814 \% \times 0,8 \times TB = 54,251 \% \times TB$

• **Exemple 3** : Claude, catégorie sédentaire, né en mai 1955, prend sa retraite en 2017, à 62 ans. Co % = 1,25 %, DR = 166 et l'âge d'annulation de la décote est de 66 ans et 3 mois.



Il a 37 ans de services et bonifications en tant que fonctionnaire dont trois ans à 80 % et deux à 50 %. Ses services de non titulaire non validés lui apportent dix trimestres au régime général.

• DSB en trimestres = $(32 \times 4) + (3 \times 4 \times 0,8) + (2 \times 4 \times 0,5) = 142$ trimestres

• DATR = $37 \times 4 + 10 = 158$ trimestres

• $d1 = 166 - 158 = 8$; $d2 = 66$ ans 3 mois - 62 ans = 17 trimestres.

On retient 8 trimestres.

• $P = TB \times 75 \% \times 142 / 166 \times [1 - (8 \times 1,25 / 100)]$

• $P = TB \times 57,74 \%$

Pour une retraite en 2018, à 63 ans, en travaillant un an de plus à 50 %

• $P = TB \times 75 \% \times 144 / 166 \times [1 - (4 \times 1,25 / 100)]$

• $P = TB \times 61,81 \%$

Le point de vue de la FSU

80 % de la génération née en 1974 sait qu'elle ne totalisera pas 40 annuités à 60 ans. Pour eux la loi de 2014 fixe une durée de 43 ans de cotisations sans commune mesure avec la réalité des carrières professionnelles.

L'allongement de la durée de référence, la mise en place de la décote organisent délibérément la baisse des pensions... comme si le gouvernement voulait convaincre que la retraite n'a pas d'avenir et pousser les plus jeunes au recours à l'épargne privée !

Pour la FSU, il faut supprimer la double peine que représente la décote et valider les années d'étude, de formation ou de galère avant le premier emploi.

Évolution des paramètres

Catégories sédentaires

Année naissance	Âge d'ouverture du droit	Trimestres requis pour le taux plein	Limite d'âge (FP) ou âge du taux plein (CNAV)	Âge d'annulation (FP) de la décote	Taux de décote par trimestre manquant
1949	60 ans	161	65 ans	62 ans et 3 mois	0,5 %
1950	60 ans	162	65 ans	62 ans et 6 mois	0,625 %
1951 de janv à juin	60 ans	163	65 ans	62 ans et 9 mois	0,75 %
1951 juil à août	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois	63 ans et 1 mois	0,75 %
1951 de sept à déc	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois	63 ans et 4 mois	0,875 %
1952 de janv à mars	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois	0,875 %
1952 d'avril à déc	60 ans et 9 mois	164	65 ans et 9 mois	64 ans	1 %
1953 janv. à oct.	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois	64 ans et 8 mois	1,125 %
1953 nov. à déc.	61 ans et 2 mois	165	66 ans et 2 mois	64 ans et 11 mois	1,25 %
1954 de janv. à mai	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois	65 ans et 4 mois	1,25 %
1954 de juin à déc.	61 ans et 7 mois	165	66 ans et 7 mois	65 ans et 7 mois	1,25 %
1955	62 ans	166	67 ans	66 ans et 3 mois	1,25 %
1956	62 ans	166	67 ans	66 ans et 6 mois	1,25 %
1957	62 ans	166	67 ans	66 ans et 9 mois	1,25 %
1958 à 1960	62 ans	167	67 ans	67 ans	1,25 %
1961 à 1963	62 ans	168	67 ans	67 ans	1,25 %
1964 à 1966	62 ans	169	67 ans	67 ans	1,25 %
1967 à 1969	62 ans	170	67 ans	67 ans	1,25 %
1970 à 1972	62 ans	171	67 ans	67 ans	1,25 %
À partir de 1973	62 ans	172	67 ans	67 ans	1,25 %

Catégories actives (droit à 55 ans avant la réforme)

Année naissance	Âge d'ouverture du droit	Trimestres requis pour le taux plein	Limite d'âge	Âge d'annulation de la décote	Taux de décote par trimestre manquant
1952	55 ans	158	60 ans	56 ans et 6 mois	0,25 %
1953	55 ans	160	60 ans	57 ans	0,375 %
1954	55 ans	161	60 ans	57 ans et 3 mois	0,50 %
1955	55 ans	162	60 ans	57 ans et 6 mois	0,625 %
1956 de janv. à juin	55 ans	163	60 ans	57 ans et 9 mois	0,75 %
1956 juil. à août	55 ans et 4 mois	163	60 ans et 4 mois	58 ans et 1 mois	0,75 %
1956 de sept. à déc.	55 ans et 4 mois	164	60 ans et 4 mois	58 ans et 4 mois	0,875 %
1957 de janv. à mars	55 ans et 9 mois	164	60 ans et 9 mois	58 ans et 9 mois	0,875 %
1957 d'avril à déc.	55 ans et 9 mois	165	60 ans et 9 mois	59 ans	1 %
1958 janv. à oct.	56 ans et 2 mois	165	61 ans et 2 mois	59 ans et 8 mois	1,125 %
1958 nov. à déc.	56 ans et 2 mois	166	61 ans et 2 mois	59 ans et 11 mois	1,25 %
1959 de janv. à mai	56 ans et 7 mois	166	61 ans et 7 mois	60 ans et 4 mois	1,25 %
1959 de juin à déc.	56 ans et 7 mois	166	61 ans et 7 mois	60 ans et 7 mois	1,25 %
1960	57 ans	166	62 ans	61 ans et 3 mois	1,25 %
1961	57 ans	167	62 ans	61 ans et 6 mois	1,25 %
1962	57 ans	167	62 ans	61 ans et 9 mois	1,25 %
1963	57 ans	167	62 ans	62 ans	1,25 %
1964 à 1966	57 ans	168	62 ans	62 ans	1,25 %
1967 à 1969	57 ans	169	62 ans	62 ans	1,25 %
1970 à 1972	57 ans	170	62 ans	62 ans	1,25 %
1973 à 1975	57 ans	171	62 ans	62 ans	1,25 %
À partir de 1976	57 ans	172	62 ans	62 ans	1,25 %

Le minimum garanti du code des pensions

Conditions cumulatives d'attribution

1. Liquider sa pension au taux plein

Le minimum garanti peut relever la pension des fonctionnaires qui totalisent une durée d'assurance égale à la durée de référence (voir page 8) ou qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote.

Cette restriction ne s'applique pas dans certaines situations et pour les fonctionnaires nés avant le 1^{er} septembre 1954, l'âge d'attribution du minimum garanti est abaissé par rapport à celui d'annulation de la décote.

Pour les catégories sédentaires, cet âge est de 64 ans 7 mois en 2013, 64 ans 9 mois en 2014, 64 ans 11 mois en 2015 (retrancher 5 ans pour les actifs). Situations pour lesquelles cette restriction n'est pas applicable : « parents » de trois enfants à moins de 5 ans des droits à la retraite au 1^{er} janvier 2011 ; retraite pour invalidité ; « parent » d'un enfant handicapé ; fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession ; fonctionnaire handicapé (article L24 2° à 5° ou 65-1 décret 2003-1306).

Peau de chagrin

Attribué lorsque la pension calculée est inférieure à un montant de référence, le minimum garanti, complexe à déterminer, a été dégradé par les réformes successives dans ses modalités de calcul (2003) comme dans ses modalités d'attribution (2010). De plus, la loi conditionne son attribution à un plafond de ressources (2013).

2. Des conditions de ressources

Depuis 2013, le montant de la pension portée au minimum devrait être réduit si les pensions versées au titre de l'ensemble des régimes obligatoires dépasse un plafond ; le plafond retenu pour les assurés du régime général est fixé à 1 120 € par mois en 2014, revalorisé comme le SMIC. Cependant, le décret d'application n'a toujours pas été publié.

Pour se voir attribuer le minimum garanti, cette disposition oblige à liquider à une même date l'ensemble de ses pensions de retraite.

Montant du minimum

Il est fonction de la durée des services effectifs et de l'année de liquidation.

Par exemple, 1 156,90 € pour 160 trimestres depuis le 1^{er} avril 2013.

Une attribution automatique

Il n'est pas nécessaire de demander le minimum garanti. Les documents préparatoires au versement de la pension comparent le montant de la pension calculé à celui du minimum garanti ; si ce dernier est plus avantageux, il est retenu sous réserve des conditions détaillées plus haut.

Le minimum d'une pension d'invalidité

En cas de droit à une pension d'invalidité, si le taux d'invalidité reconnu par la commission de réforme est d'au moins 60%, la pension de retraite ne peut être inférieure à 50% du traitement indiciaire. CPCRM : articles L.30 ; décret 2003-1306, art. 34.

Références

CPCMR : article L.17 ou articles 22, 65-1 du décret 2003-1306 (CNRACL) ; articles 66 de la loi 2003-775, 44 de la loi 2010-1330 ; décret 2010-1744.



En plus, en moins



Ce qui peut s'ajouter à la pension de fonctionnaire

- Majoration du montant de la pension pour 3 enfants et plus (voir p. 15 droits liés aux enfants).
 - La nouvelle bonification Indiciaire (NBI).
- Ce complément de pension est calculé ainsi :

$$P = m \times D \times T \times \text{valeur annuelle du point d'indice FP}$$

où m = moyenne annuelle des points de NBI.
 D = la durée de perception en trimestres.
 T = la valeur d'un trimestre pour la pension (75 % / DR).

Exemple : Claude a perçu 10 points de NBI pendant 6 ans pour le suivi d'un stagiaire et 30 points pendant 7 ans pour exercice dans un établissement sensible. Sa durée de référence est de 166 trimestres :
 $m = (6 \times 10 + 7 \times 30) / (6 + 7) = 20,769$; $D = 52$;
 $T = 75 \% / 166 = 0,4518 \%$.
 Au final, $p = 20,769 \times 52 \times 0,4518 \% \times 55,5635 = 271,11$ soit 22,59 € par mois.

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Créée en 2005, c'est un régime obligatoire par capitalisation pour les fonctionnaires, un vrai fonds de pensions. Il repose sur des cotisations définies mais les prestations ne sont pas garanties, elles dépendront des aléas boursiers. Les cotisations sont converties en points selon un barème annuel. La pension est évaluée à partir de la valeur de liquidation du point, en fonction de l'âge de liquidation. La cotisation est calculée sur la base des éléments de rémunération, non soumis à retenue pour pension (indemnité de résidence, SFT, heures supplémentaires,

primes et indemnités...) dans la limite de 20 % du traitement indiciaire.

Le taux des cotisations est de 5 % pour le fonctionnaire comme pour l'employeur. Il est possible de vérifier son « compte de droit » via Internet.

La pension ne peut être liquidée qu'à partir de l'âge d'ouverture du droit à la retraite (âge légal de droit commun, 62 ans à terme), à condition d'avoir pris sa retraite et à la demande de l'intéressé.

La pension nette

Pour déterminer la pension nette, il faut retrancher la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). Les taux de prélèvement s'appliquent à la totalité du revenu brut et sont de 6,6 % pour la CSG, dont 4,2 % déductible du revenu imposable et 0,5 % pour la CRDS.

Les rentes viagères ou capitaux versés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en sont exonérées.

Le retraité qui perçoit de faibles ressources :

- ne versera ni CSG ni CRDS si son revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil (10 224 € pour une part fiscale sur les revenus de 2012) ;
- versera la CRDS et une CSG au taux réduit de 3,8 % totalement déductible du revenu imposable s'il verse un impôt sur le revenu inférieur à 61 €.

Depuis 2013, les retraités devant acquitter la CSG au taux plein sont aussi assujettis à la CASA (Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) de 0,3 %. Par ailleurs, pour les adhérents de la MGEN il faut également retrancher la cotisation, fixée à 3,56 % du montant brut de la pension et des retraites complémentaires obligatoires avec un plancher de 487 € par an et un plafond de 1 536 €.

Le calcul de la pension du régime général

À la pension liquidée au régime général s'ajoute la pension liquidée par un régime complémentaire obligatoire : l'ARCCO, l'AGIRC pour les cadres, l'IRCANTEC pour les agents non titulaires de la fonction publique. La part que représente le versement de la CNAV dans la pension des salariés du privé dépend de la rémunération du salarié : elle représente environ un tiers du montant total de la retraite chez un cadre ; deux tiers pour un ouvrier. C'est une des raisons qui explique que les comparaisons entre régime général et régime de la fonction publique sont très difficiles à manipuler. Une autre raison tient au fait que la notion de durée d'assurance n'est pas identique.

Les éléments du calcul

$$P = \text{SAM} \times \text{Taux} \times \text{Durée d'assurance au régime général} / \text{durée d'assurance maximum}$$

SAM : moyenne des salaires perçus pendant les 25 meilleures années d'activité dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (3 129 €/mois en 2014). Les salaires sont revalorisés selon l'inflation (tableau sur site CNAV, « coefficients applicables aux salaires »).

Taux : le taux plein (ou maximum) est de 50 %. Le « taux plein » est attribué pour une durée d'assurance tous régimes (DATR) égale à la durée d'assurance maximum ou si la condition d'âge est remplie (âge légal de la retraite plus 5 ans) ; sans condition en cas d'inaptitude au travail. Sinon, il est réduit par la décote.

Le taux de décote applicable pour un trimestre est donné par le tableau (voir plus bas).

Le nombre de trimestres de décote est égal au plus petit des nombres de trimestres manquant au titre de la durée d'assurance DATR ou au titre de l'âge.

Exemple : un assuré né le 1^{er} février 1954 pourra partir en retraite le 1^{er} septembre 2015 (61 ans et 7 mois). La durée d'assurance maximum est de 165 trimestres. S'il totalise 149 trimestres à cette date, il lui manque 16 trimestres au titre de la durée d'assurance (165-149) et 20 trimestres au titre de l'âge. La décote portera sur 16 trimestres.

Le pourcentage de décote est de 20 % (16 x 1,25), le taux de 40 % [50 réduit de 20 % soit 50 x (1 - 0,20)].

Durée d'assurance au régime général

Aux trimestres cotisés s'ajoutent les trimestres validés (périodes militaires, chômage indemnisé ou non, maternité, maladie, accident du travail...). 200 heures effectuées au SMIC au cours d'une année civile permettent de valider un trimestre, 150 heures à partir de 2014. Ainsi, un assuré pourra valider une année entière avec une activité à mi-temps rémunérée au SMIC pendant environ 10 mois et demi ou une activité à temps plein rémunérée au SMIC pendant environ 5 mois et demi.



© CADIEUNIA

Maximum de 4 trimestres par année civile. Majoration pour enfant (voir page 17).

Durée d'assurance maximum

C'est la durée de référence, selon l'année de naissance (voir tableau page 10).

Surcote

Une surcote s'applique sur la pension pour les trimestres d'assurance cotisés au-delà de l'âge légal de la retraite et de la durée de référence.

La majoration est égale à 1,25 % par trimestre à compter de 2009.

Majoration de 10 % pour parents de 3 enfants et plus (page 17)

Minimum contributif

Une pension de retraite calculée au taux plein ne peut pas être inférieure au minimum contributif. Toutefois celui-ci est attribué sous condition de ressources : le total des pensions de retraite doit être inférieur à 1 120 € par mois en 2014 (CSS art D173-21-0-0-1).

Année de naissance	1946	1947	1948	1949	1950	1951	1952	À partir de 1953
Taux de décote	2,125 %	2 %	1,875 %	1,75 %	1,625 %	1,5 %	1,375 %	1,25 %

L'Ircantec : le régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires

Créé par décret en 1972, l'Ircantec est le pendant de l'ARRCO et de l'AGIRC pour les personnels non-titulaires des trois versants de la fonction publique, mais également pour les personnels de droit privé des autres employeurs publics.

Les retraites complémentaires, obligatoires depuis 1973, viennent compléter la retraite de la Sécurité sociale. Elles comportent donc des taux de cotisation différents au-dessous du plafond de cotisation de la sécurité sociale, puisque sur cette tranche il existe déjà une cotisation retraite, et au-dessus de ce plafond où il n'y a pas cotisation pour la Sécurité sociale.

Le plafond annuel de la Sécurité sociale est de 37 548 € pour 2014.

Taux de cotisation théorique 2014 à l'Ircantec

	Employé	Employeur	TOTAL
TRANCHE A (< 3 129 €/mois)	2,028 %	3,042 %	5,07 %
TRANCHE B (> 3 129 €/mois)	5,10 %	9,58 %	14,68 %

Les taux réels sont obtenus en multipliant les taux théoriques par le taux d'appel, soit 1,25 en 2014.

Taux de cotisation réel 2011 à l'Ircantec

	Employé	Employeur	TOTAL
TRANCHE A (< 3 129 €/mois)	2,54 %	3,80 %	6,34 %
TRANCHE B (> 3 129 €/mois)	6,38 %	11,98 %	18,36 %

Les retraites complémentaires : des régimes par points

Références : décret 70-1277 du 30/12/1970 et arrêté du 30/12/1970 modifiés.

L'Ircantec, comme les autres régimes complémentaires, est un régime par point. Chaque année vos cotisations théoriques sont transformées en points. La valeur d'achat du point appelée **saire de référence** évolue tous les ans. Sa valeur, fixée par décret, est en 2014 de 4,415 €.

Nombre total de points

Le calcul de la retraite dépend principalement du nombre total de points acquis.

Celui-ci est égal à la somme des points acquis annuellement plus éventuellement des points gratuits attribués sous condition pour les périodes de chômage, de maladie, de maternité et pour le service national. Ce nombre de points est majoré pour les personnes ayant élevé trois enfants ou plus (10 % pour trois enfants plus 5 % par enfant supplémentaire avec un plafond de 30 %).

Calcul de la retraite

Le montant de la retraite complémentaire est alors calculé en multipliant le nombre de points obtenus par la valeur de service du point.

Cette valeur de 0,47460 € depuis le 1^{er} avril 2013 évolue annuellement au même rythme que l'inflation.

Retraite à taux plein : décote

Les âges et les durées de cotisation pour obtenir une retraite Ircantec à taux plein sont alignés sur ceux de la Sécurité sociale.

Si vous souhaitez partir avant d'avoir soit l'âge légal du taux plein (67 ans à partir de la génération 1955) soit validé le nombre de trimestre requis (166 trimestres pour la génération 1955), une décote égale à 1 % par trimestre manquant entre 1 et 12 trimestres et de 1,25 % pour les trimestres manquants au-delà de 12 est appliquée (le minimum entre les deux critères est retenu).

Retraite à taux plein : surcote

Les agents qui poursuivent leur activité au-delà du nombre de trimestres requis pour valider une retraite à taux plein se voient attribuer une surcote de 0,625 % par trimestre supplémentaire.

Les agents liquidant leur pension après l'âge du taux plein se voient attribuer une surcote de 0,75 % par trimestre.

Le point de vue de la FSU

Contre l'avis des organisations syndicales siégeant au conseil d'administration de l'Ircantec, la loi du 20 janvier 2014 a limité l'affiliation à l'Ircantec aux seuls contractuels de droit public et aux salariés sous contrat aidé des personnes morales de droit public ; les affiliations antérieures sont maintenues pour les assurés dont l'employeur a changé de situation juridique (jusqu'en 2017) et jusqu'à la fin du contrat pour les salariés. Il est prévu des compensations financières entre régimes complémentaires.

Les droits liés aux enfants



Depuis 2003, les droits liés aux enfants ont été profondément modifiés et peuvent être soumis à des conditions d'interruption ou de réduction de l'activité professionnelle.

Il peut s'agir d'apports en terme de durée (assurance ou service), de majoration de pension, du maintien à 65 ans de l'âge d'une retraite sans décote. Pour les départs anticipés, se reporter à la page 5.

I. Apports en durée

a. Pour les fonctionnaires

Enfant né, adopté ou accueilli avant le 1^{er} janvier 2004

Bonification de service d'un an par enfant sous réserve d'une interruption ou réduction de l'activité.

L'interruption d'activité doit être d'une durée continue au moins égale à deux mois, intervenue dans le cadre d'un congé de maternité, pour adoption, parental, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. L'intervention d'activité peut être intervenue quelque soit la situation du fonctionnaire à ce moment là (fonctionnaire, salarié...) (décret 2010-1741 du 30 décembre 2010).

Elle est également accordée pour une naissance intervenue au cours d'une période de services de non-titulaire, si ces services ont été validés. De même pour une naissance entre deux périodes validées séparées par une durée inférieure à 300 jours.

Pour la réduction d'activité, le service à temps partiel

doit être d'une durée continue d'au moins 4 mois pour une quotité de temps de travail de 50 %, d'au moins 5 mois pour 60 % et d'au moins 7 mois pour 70 %. La loi renvoie au temps partiel de « droit », instauré en 1994. Cela aurait pu conduire à exclure les parents ayant réduit leur activité avant cette date. Suite aux interventions de la FSU, la direction de la fonction publique s'est engagée à ce que puissent être prises en compte les périodes de temps partiel avant cette date, « dès lors qu'elles ont été prises avant les trois ans de l'enfant [ou les 3 ans de l'arrivée au foyer] et dès lors qu'elles correspondent tant sur leur durée que sur leur quotité, aux conditions prévues par l'article R.37 [ou R13] ».

Références : CPCMR L12b, R13 ; CSS R173-15 ; décret 2003-1306 art 15. BO des pensions n° 493.

Cas des mères étudiantes

La bonification est accordée à la femme ayant accouché pendant ses études sous réserve que le recrutement en qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire interviene dans les deux ans qui suivent l'obtention du diplôme nécessaire ou d'un diplôme de niveau supérieur. En revanche, le recrutement comme non titulaire n'ouvre pas ce droit.

Si l'enfant est né alors que la mère était sans activité professionnelle et en dehors du cas où elle était étudiante, aucun droit à bonification n'est ouvert.

Enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004

Références : CPCMR L9, R9 ; décret 2003-1306 art. 11.
La bonification est remplacée par un dispositif de nature différente : la prise en compte gratuite dans le calcul de la durée de service des périodes non travaillées consécutives à la naissance ou à l'adoption de l'enfant, dans la limite de 3 ans par enfant. Ces périodes peuvent correspondre à un temps partiel de droit pour élever un enfant, un congé parental, un congé d'adoption, un congé de présence parentale ou une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Majoration de deux trimestres liés à l'accouchement

Références : CPCMR L 12bis ; décret 2003-1306 art 21.
Les femmes fonctionnaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement bénéficient d'une majoration de durée d'assurance (DATR) de 2 trimestres. Elle ne peut se cumuler avec la durée d'assurance précédente lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 6 mois. Cette majoration ne s'ajoute pas à la durée de service et n'intervient que pour le calcul de la décote (ou de la surcote).

b. Au régime général

Références : CSS L351-4 et R173-15.

Une majoration de quatre trimestres est accordée à la mère pour la naissance. En cas d'adoption, la majoration peut être partagée entre les parents. Au-delà, un trimestre supplémentaire est attribué pour chaque année d'éducation pendant les quatre années suivant la naissance ou l'adoption. Cette majoration d'éducation peut être partagée. Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010, les parents choisissent la répartition entre eux de la majoration dans les 6 mois suivant le 4^e anniversaire de l'enfant ou de l'adoption. Passé ce délai, la majoration est attribuée à la mère.

Pour un même enfant, le droit à bonification acquis à un fonctionnaire polypensionné au titre du code des pensions ou la CNRACL, exclut le droit à la majoration de la durée d'assurance.

c. Coordination entre régimes

Toutefois, si les conditions ne sont pas réunies, les enfants sont pris en compte dans le régime général à condition d'y avoir validé au moins un trimestre. L'attribution de la bonification exclut l'attribution de la majoration d'assurance du régime

d. Parents ressortissant de deux régimes différents

« Les règles restent à fixer lorsque les deux parents remplissent, pour un même enfant, l'un au régime général, l'autre dans un régime spécial de retraite, les conditions pour bénéficier de périodes d'assurance au titre de la maternité, l'adoption, ou l'éducation. Dans l'attente, les droits de chaque parent seront étudiés séparément. »
Circulaire CNAV 2010/57 du 22 juin 2010.

e. Enfant en situation de handicap

Majoration de la durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois :

- en cas d'éducation de l'enfant au domicile et dans la limite de 4 trimestres pour les fonctionnaires (CPCMR L12 ter, décret 2003-1306 art. 21) ;
- liée au versement de l'allocation pour enfant handicapé et jusqu'à 8 trimestres pour les assurés du régime général CSS L351-4-1.

II. Majoration du montant de la pension pour 3 enfants et plus

Les fonctionnaires ayant élevé au moins 3 enfants peuvent bénéficier d'une majoration de 10 % de la pension pour les 3 premiers enfants, plus 5 % par enfant au-delà. Le taux de la pension majorée ne peut cependant pas dépasser 100 %. Les enfants doivent avoir été élevés pendant au moins 9 ans, soit avant 16 ans, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge (au plus 20 ans). (CPCMR L18, décret 2003-1306 art. 24). Le bénéfice de la majoration est accordée au moment où l'enfant atteint l'âge de 16 ans et que la condition des 9 ans est réunie. Même disposition pour le régime général, sans condition d'éducation, limitée à 10 % quel que soit le nombre des enfants (CSS L351-12 et R 351-30). Cette majoration est depuis 2014 fiscalisée.

III. Maintien à 65 ans d'une pension sans décote

Les parents de trois enfants, ou d'un enfant handicapé, nés avant le 31 décembre 1955 inclus peuvent bénéficier du taux plein à 65 ans sous conditions d'interruption ou de réduction de l'activité pour au moins un enfant. Même disposition, pour les aidants familiaux qui ont interrompu leur activité pendant au moins 30 mois consécutifs (sans garantie que les fonctionnaires ne soient concernés). Ces dispositions seront applicables à partir du 1^{er} mai 2015, date à laquelle l'âge d'annulation de la décote dépassera 65 ans pour toutes les autres situations. (Loi 2010-1330, articles 20 et 28, CPCMR R26ter)

Le point de vue de la FSU

La loi du 20 août 2003 a fait perdre à de nombreuses femmes fonctionnaires la bonification qui leur était jusqu'alors accordée, en particulier celles qui ont eu leurs enfants avant leur recrutement dans la fonction publique. Les ajustements opérés depuis ne règlent pas les questions au fond.

En effet, les inégalités de pension entre les femmes et les hommes fonctionnaires subsistent. Il est donc pour le moins paradoxal de supprimer au nom d'un principe d'égalité, un droit comme celui à bonification pour enfant qui vise précisément à corriger des inégalités de carrière et de pension.

Pour la FSU, la réalité de la situation des femmes doit être prise en compte. C'est pourquoi elle revendique, quelle que soit l'année de naissance d'adoption ou d'accueil de l'enfant :

- le rétablissement des bonifications pour enfants pour toutes et sans condition et des dispositions complémentaires pour les parents qui ont élevé seuls leurs enfants ;
- l'attribution en sus de 4 trimestres de durée d'assurance ;
- la prise en compte des congés parentaux et temps partiels pris avant 2004.

Demande de pension



C'est à l'intéressé de demander sa retraite auprès de l'employeur et sa pension auprès des régimes dont il a pu relever au cours de sa vie professionnelle.

La pension de fonctionnaire

Une demande d'admission à la retraite et une demande de pension (formulaire EPR 10, accompagné des pièces justificatives) doivent être adressées au service gestionnaire du personnel, au moins 6 mois avant la date de cessation d'activité (art. D 1 du code des pensions). Un accusé de réception est délivré, à conserver tant que l'on n'a pas reçu le titre de pension du service des retraites de l'État. Le fonctionnaire doit avoir effectué 2 années de service sinon il est réaffilié à la CNAV (régime général). Pour la CNRACL, c'est l'employeur qui adresse à la caisse le dossier de pension 3 mois au moins avant la radiation des cadres.

Concession et révision de la pension

La pension peut être revue sur demande de l'intéressé à tout moment en cas d'erreur matérielle ; dans un délai d'un an à compter de la notification en cas d'erreur de droit. La majoration de pension pour 3 enfants et plus, peut être révisée à tout moment, sur demande expresse, dès lors qu'un enfant ouvrant des droits nouveaux remplit les conditions. L'absence de réponse de l'administration à une réclamation, dans un délai de deux mois, constitue un rejet implicite. Le demandeur dispose alors de deux mois à compter de la date du rejet (implicite ou explicite) pour présenter un recours devant le tribunal administratif.

Fixer la date de la retraite

La loi du 9 novembre 2010 a mis fin au traitement continué qui existait dans la fonction publique de l'État. Désormais, la pension est versée le premier jour du mois suivant la date de cessation d'activité, sauf en cas de retraite pour invalidité ou radiation pour limite d'âge. Les fonctionnaires sont donc incités à demander à cesser leur activité le dernier jour du mois (après service fait) en étant attentifs au fait qu'un seul jour manquant, peut faire perdre un trimestre au titre de la durée des services comme au titre de la durée d'assurance « tous régimes »

et engendrer une décote plus importante. Les instituteurs et professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir le paiement immédiat de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge, parents d'un enfant vivant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou s'ils partent en retraite pour invalidité.

Il est possible d'annuler sa demande jusqu'à la veille de son départ à la retraite. Il est également possible de formuler sa demande et d'être candidat à une promotion puis d'annuler sa demande dans le cas d'une éventuelle promotion.

Pour le régime général

Il est recommandé de formuler sa demande de retraite environ 4 mois avant la date de départ choisie. La retraite doit débuter le premier jour du mois. Le formulaire « Demande de retraite personnelle » est à compléter et à adresser auprès de la caisse régionale du lieu de résidence. Si le salarié a cotisé à plusieurs régimes de base dits alignés (régimes des salariés, artisans, commerçants ou agricole), une seule demande suffit.

Les pensions complémentaires sont à demander auprès du régime concerné. Au besoin contacter le CICAS (Centre d'information de conseil et d'accueil des salariés) du département de résidence. Pour les non-titulaires de la fonction publique, s'adresser à l'Ircantec.

Documents utiles

Le relevé de carrière de la CNAV est adressé sur simple demande en ligne. Dans le cadre du droit à l'information, l'assuré reçoit tous les 5 ans, le relevé de situation individuelle (RSI), et à partir de 55 ans l'estimation indicative globale (EIG). Ce document pourra prochainement être obtenu à la demande (voie électronique). Les administrations de l'État doivent remettre au fonctionnaire, deux ans avant l'âge de la retraite, le dossier d'examen des droits à pension (DEDP). Il sert de base au dialogue avant la détermination de la pension. À vérifier et à utiliser pour déterminer la date de la retraite.

Les polypensionnés



© CADIEU/ANJA

Une personne est polypensionnée si elle perçoit plusieurs pensions de différents régimes de retraite de base. Ils sont 75 % des pensionnés de la CNRACL, 74 % au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements Industriels de l'État et 38 % pour le régime des pensions civiles de retraite de l'État.

Demande des pensions

Le salarié concerné doit adresser une demande de pension à chacun des régimes dont il relève, en fournissant à chaque régime un état de sa situation dans les autres. Il n'est pas obligatoire de liquider sa pension à la même date dans les différents régimes.

Toutefois, pour ceux qui pourraient prétendre à une pension au minimum garanti ou au minimum contributif, l'attribution de ces minima sous condition de ressources, d'âge ou de durée d'assurance à partir du 1^{er} juillet 2013 oblige à liquider les pensions de base à la même date.

À compter de 2015, dès lors qu'une pension aura été liquidée, plus aucun droit ne sera acquis. Il ne faut donc pas demander de pension de retraite tant que l'on poursuit son activité principale.

Les fonctionnaires pénalisés

Les fonctionnaires polypensionnés sont désavantagés :

le régime général n'écrite pas leurs mauvaises années et leur carrière dans la fonction publique a pu être trop courte pour atteindre les indices terminaux.

En effet, le calcul des 25 meilleures années, pour les salariés ayant cotisé à plusieurs régimes alignés (régimes des salariés, artisans, commerçants ou agricole), se fait au prorata des durées cotisées dans chaque régime.

Ainsi, en cas d'affiliation à deux régimes alignés, par exemple pendant 8 ans au régime général (soit 1/5 de la durée), puis pendant 32 ans dans un deuxième régime (4/5), la pension du régime général sera calculée sur la base des 5 meilleures années (1/5 de 25 années). (CSS 173-4-2.)

La règle ne vaut pas pour un fonctionnaire, pour qui le salaire annuel moyen sera calculé sur la totalité des 8 années, réduisant la pension versée par le régime général...

La réduction à 2 ans de la condition de fidélité pour le code des pensions et la CNRACL, et la suppression de la possibilité de validation des services de non titulaires augmentera le nombre des fonctionnaires polypensionnés, tandis que le gouvernement refuse d'envisager les solutions à apporter à leur situation !

Le point de vue de la FSU

Elle revendique la généralisation de la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le reclassement à l'entrée dans la fonction publique, l'extension du décret de proratisation aux fonctionnaires, la révision des règles de coordination des régimes. La création d'un « régime de retraite unique par points ou par comptes notionnels », souvent avancée ne saurait répondre à cette situation. Elle installerait un régime à « cotisations définies » : si chacun sait ce qu'il cotise, il ignore ce qu'il percevra, la pension versée étant assujettie à la situation du régime au moment de la retraite. Cette proposition vise à esquiver le débat sur l'âge de la retraite, sur le niveau des pensions et sur les financements.

Les droits du conjoint survivant

La pension de réversion offre une garantie de ressources au conjoint survivant d'un couple marié. Elle doit être demandée auprès des régimes dont relevait le défunt. Elle est partagée en cas de pluralité de bénéficiaires, en fonction de la durée respective de chacune des unions.

Le défunt relevait du régime général

Références : CSS L353-1 à 6 ; R354-1 pour la demande. Le montant de 54 % de la pension de base du conjoint décédé peut être majoré pour enfant à charge ou élevé (3 au moins)⁽¹⁾.

Le bénéficiaire doit avoir au moins 55 ans, il peut être remarié et il n'y a aucune condition de durée minimum du mariage avec l'assuré décédé. Avant 55 ans, voir si les droits à l'allocation de veuvage sont ouverts.

Sous condition de ressources (18 720 € par an en 2011 pour une personne vivant seule, 29 952 € par an pour un couple si remariage, Pacs, union libre). Certaines ressources sont exclues de l'appréciation des ressources : allocation de veuvage, retraites de réversion des régimes complémentaires, majorations pour enfants du demandeur... La pension de réversion peut être révisée à la hausse ou à la baisse en cas de variation des ressources. Elle ne peut plus être révisée lorsque le bénéficiaire a liquidé ses propres pensions.

La réversion des régimes complémentaires

60 % du montant dont bénéficiait l'assuré décédé, augmenté des majorations éventuelles pour enfant(s) ; 50 % à l'Ircantec.

Conditions d'âge

55 ans (ARRCO), 60 ans (AGIRC), 50 ans à l'Ircantec. La condition d'âge peut-être abaissée dans certains cas, aucune condition de ressources n'est exigée, condition de non-remariage, et pour l'Ircantec de durée de l'union (mêmes conditions que pour le code des pensions).

Le défunt était fonctionnaire

Références : CPCMR L38 à L46 ; décret 2003-1306 art. 40 à 49.

La pension de réversion équivaut à 50 % de la pension perçue ou à laquelle aurait pu prétendre le fonctionnaire décédé⁽¹⁾.



© TRÉVIER/JA

Il n'y a aucune condition d'âge ni de ressources, en revanche il y a des conditions de durée du mariage (minimum 2 ans si le mariage a été contracté avant cessation d'activité, 4 ans dans le cas contraire) ; sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. Le versement de la pension de réversion est interrompu en cas de remariage, Pacs, concubinage. Cependant si cette nouvelle union est dissoute, le conjoint survivant ou divorcé recouvre son droit à pension.

Mêmes dispositions pour le RAFP.

(1) La majoration pour enfants dont bénéficiait éventuellement le fonctionnaire décédé est versée au conjoint survivant s'il a lui-même partagé ou assuré la charge des enfants.

Le point de vue de la FSU

La FSU s'oppose à la remise en cause des droits à réversion. Imposer une condition de ressources pour la réversion d'un fonctionnaire, comme certains le suggèrent, créerait une nouvelle disparité car la pension de base représente dans la fonction publique la quasi-totalité de la pension au contraire du régime général, où la pension est complétée par des régimes obligatoires. Mais la réversion doit être améliorée : la pluralité des choix d'union doit être réellement reconnue.

La FSU revendique l'extension du versement de la pension de réversion aux partenaires d'un couple pacsé. Elle fera part de ses propositions au moment de la publication du rapport sur l'évolution possible des pensions de réversion prévue dans la loi du 20 janvier 2014 (art 24) qui normalement doit intervenir d'ici le 20 janvier 2015.

Cumuls activité-retraite

Les réformes récentes ont largement assoupli les conditions du cumul d'une activité rémunérée avec une pension de retraite. Logique gouvernementale d'effacement du repère de l'âge de la retraite, faiblesse des pensions, réforme de la retraite des fonctionnaires mères de trois enfants, qui a poussé nombre d'entre elles à interrompre l'activité par la réforme de 2010... autant de causes au développement du cumul.

La loi du 20 janvier 2014 a modifié le régime de cumul entre pension et rémunération. Désormais, il est nécessaire que l'agent ait rompu tout lien professionnel avec tout employeur d'un régime de retraite légalement obligatoire et liquidé toutes ses pensions personnelles afin de bénéficier de ce cumul. La possibilité pour le bénéficiaire d'une pension de retraite de reprendre une activité n'ouvre droit à aucun nouvel avantage de vieillesse auprès d'un régime de retraite de base ou complémentaire.

Ne pas liquider une pension auprès de la CNAV si l'on poursuit son activité de fonctionnaire.

Ces nouvelles règles seront applicables aux actifs dont la première pension prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cumul sans limitation si...

Il est possible de cumuler entièrement une pension de retraite avec un revenu d'activité :

- si l'on est titulaire d'une pension civile d'invalidité, ou ;
- à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite (62 ans ou moins) si l'on totalise la durée d'assurance correspondant au taux plein (pension sans décote) et que l'on a liquidé toutes ses pensions personnelles ;
- à partir de l'âge du taux plein (65 ans pour ceux qui sont nés avant le 1^{er} juillet 1951, 65 ans et 4 mois, etc.) si l'on a liquidé toutes ses pensions personnelles.

... ou sous certaines conditions

Si l'on ne remplit pas les conditions précédentes, un cumul est néanmoins possible dans certaines limites. Les règles varient selon que l'on a été fonctionnaire ou que l'on relève d'un autre régime de retraite.

Fonctionnaires retraités

Références : CPCRM L77, L84 à L86-1, R91, R92 ; décret 2003-1306 art 57 & 58. Ils peuvent reprendre une activité rémunérée, dans les conditions suivantes :

- sans limitation de la pension si l'employeur appartient au secteur privé ou associatif ou auprès de certains organismes publics à caractère industriel ou commercial (France Télécom, le CEA...);
- avec plafonnement du revenu, en cas d'activité dans une administration de l'État ou un établissement public, dans une collectivité territoriale ou un établissement de la fonction publique hospitalière.

Le montant des revenus bruts ne doit pas dépasser par année civile, le tiers du montant brut de la pension. Au-delà la différence est écartée. La déduction ne peut porter le montant de la pension à un montant inférieur à la moitié de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2014, soit



© CADREUNA

525,03 euros par mois. Une pension de réversion éventuelle n'est pas comptabilisée.

Attention, la reprise d'activité dans la Fonction publique ne peut s'effectuer qu'en qualité d'agent non titulaire. En cas de nouvelle titularisation dans un emploi relevant du code des pensions ou de la CNRACL, la pension civile sera annulée.

Autres situations

Références : CSS article L. 161-22 et circulaire CNAV 2009/25 du 13 mars 2009. Circulaire 2009/45 du 10 février 2009.

L'activité est possible sans restriction pour une activité non salariée ou relevant d'un régime spécial.

Pour une reprise d'activité salariée auprès d'un employeur privé, possible immédiatement chez un autre employeur ou chez le dernier employeur au plus tôt 6 mois après le départ en retraite, la retraite est payée à condition que le total des revenus d'activité et des retraites de salarié (bases et complémentaires) ne dépasse pas la moyenne des 3 derniers salaires ou 1,6 fois le SMIC. En cas de dépassement, le versement des pensions de retraite est suspendu durant la période d'activité.

À noter : les revenus des activités artistiques, littéraires ou scientifiques, des activités juridictionnelles, la participation aux jurys de concours sont entièrement cumulables avec la pension.

Certaines activités peuvent être poursuivies sans mettre obstacle au versement de la retraite du régime général, soit par leur nature, soit parce que les revenus qu'elles procurent au cours de l'année civile ne dépassent pas un certain plafond (circulaire CNAV 2004-64 du 22 décembre 2004 et 2006-27 du 11 avril 2006).

Dans tous les cas, l'activité exercée doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service des retraites de l'État (voir bulletin de pension) ou de la caisse de retraite (CNRACL, CNAV...).

Retraités à la FSU : les SFR, le syndicalisme des retraités

Les retraités des syndicats de la FSU ont un cadre, les Sections fédérales de retraités (SFR), au niveau départemental, académique et national.

Les traditions du mouvement ouvrier français ont longtemps traité à part ces salariés désormais sans activité et dans la fonction publique même, alors que les pensions étaient des traitements continués, c'est à une association que fut confiée leur défense⁽¹⁾.

Les luttes et les progrès sociaux de la deuxième moitié du XX^e siècle, la croissance démographique et l'allongement de l'espérance de vie ont contribué à réinsérer les retraités à part entière dans la vie sociale et dans le mouvement syndical, même si leur organisation et les modalités de leurs actions présentent quelques différences avec celles des personnels en activité et également entre les confédérations.

À 93 % la population active est constituée de salariés, les retraités comme eux, perçoivent une rémunération fondée sur leur activité de salarié, même si les réformes ont disjoint le lien entre actifs et retraités. Qui ne comprendrait la nécessité d'un travail commun dans une organisation commune ?

Les champs d'action

La majorité des retraités de la FSU sont des fonctionnaires (essentiellement fonction publique d'État ou territoriale), sensibles aux politiques de démantèlement de la fonction publique, des services publics, de l'Éducation nationale et aux remises en cause du statut, des principes de la protection sociale, du droit et des conditions de travail, des libertés publiques.

Dans la FSU, dans leur syndicat, dans la FGR-FP à laquelle sont affiliés 15 syndicats de la FSU, dans les départements avec les organisations syndicales de retraités des autres confédérations, les retraités jouent un rôle actif, d'autant plus nécessaire que la déconcentration, la territorialisation en cours, la MAP (nouvelle formule de la RGPP), le renforcement des pouvoirs des hiérarchies intermédiaires, l'affaiblissement du paritarisme ont multiplié les terrains sur lesquels élus et délégués syndicaux doivent intervenir pour assurer la continuité de leur action dans la défense des personnels.

Il est des questions spécifiques au syndicalisme des retraités. Il y a celles du pouvoir d'achat, lié au gel des pensions et à leur désindexation de fait, à leur déconnection des traitements. La nouvelle taxe CASA, supportée par les seuls retraités imposables, les évolutions fiscales sur la majoration de pension de 10 % impactent financièrement les retraités. Il y a autour du débat sur la loi « sur le vieillissement », les problèmes liés à la perte d'autonomie et au vieillissement, l'accès aux soins, au logement, à la culture..., et les questions de formation des personnels. Il y a la revendication de prise en charge par le service public, de la place des retraités dans la société et de leur participation dans les instances qui les concernent.



Les conditions de l'efficacité

Aujourd'hui 1 syndiqué de la FSU sur 8 est un retraité. C'est l'indice à la fois d'un soutien maintenu au syndicalisme et de l'arrivée à la retraite des classes d'âge du baby-boom. C'est aussi la manifestation de la volonté de ne pas casser un lien social important alors que l'espérance de vie s'accroît. C'est la prise de conscience que le recours syndical reste nécessaire face aux atteintes multiples portées par les politiques libérales aux conditions de vie de la majorité de la population. C'est enfin une affirmation de citoyenneté.

Les politiques de l'emploi public réduisent le nombre de postes dans la FPE : le nombre de nouveaux et jeunes syndiqués a donc diminué.

Mais la marge potentielle de progression est importante chez actifs et retraités : cette préoccupation est compréhensible dans le syndicalisme de masse que nous défendons. Pour autant il faut réfléchir aux moyens d'impliquer davantage les retraités dans le fonctionnement des syndicats.

Il ne s'agit pas simplement d'affirmer une solidarité entre actifs et retraités mais de promouvoir les meilleures conditions de la défense collective des salariés dans une perspective de progrès social et de démocratie. L'allongement de la vie est un bouleversement social à utiliser pleinement pour enrichir la citoyenneté de tous.

(1) La Fédération générale des retraités de la Fonction publique (FGR-FP)

Financer les retraites : souhaitable et possible !

75 % du dernier traitement, à 60 ans avec 37,5 annuités, c'est souhaitable et c'est possible dans la Fonction publique et au régime général. Cela passe par la mobilisation de nouveaux financements, par la remise en cause des réformes de 1993, 2003, 2010 et 2013. Le système des retraites avait déjà été profondément ébranlé par des réformes injustes et brutales qui ont énormément dégradé les conditions de départ de tous, creusé les inégalités et baissé les niveaux de pensions, sans jamais agir sur le cœur de la question des retraites : le financement. Alors que la crise, avec la hausse du chômage et ses conséquences sur les cotisations, dégradait encore la situation, la réforme de 2013 a poursuivi sur la voie tracée par les précédentes réformes, amplifié ses effets dévastateurs et n'a qu'effleuré la question des recettes, en choisissant en plus, de faire supporter aux seuls salariés, actifs ou retraité, l'effort financier.

Aujourd'hui, la reconstruction d'un système par répartition juste et efficace, passe par la suppression de la décote/surcote, par la conquête de droits nouveaux, comme la prise en compte des années de formation d'études et de recherche d'emploi et la rénovation des mécanismes de solidarité. La FSU porte des propositions, elle a largement contribué au débat et aux mouvements sociaux autour des retraites. Elle continue d'intervenir auprès des pouvoirs publics et plus largement de mener le débat.

Le code des pensions : un élément du statut de la fonction publique

Le choix politique de placer les fonctionnaires à l'abri de l'arbitraire, des pressions, de la corruption s'est traduit par la garantie de la carrière et par celle de la « continuation du traitement » à la radiation des cadres. Les pensions des fonctionnaires de l'État sont ainsi inscrites au budget de l'État. La FSU s'oppose à la création d'une caisse de retraites de l'État. Il est urgent de corriger la situation faite aux mères fonctionnaires, aux fonctionnaires polypensionnés plutôt que d'instrumentaliser leur situation pour promouvoir un régime unique, construit selon des règles régressives.

Pénibilité : dénoncer le leurre !

La création d'un compte pénibilité vient d'être reportée. Cela ne concernerait que le secteur privé. Et rien

n'est acquis ! Sa mise en place dépend de tellement de conditions qui doivent être fixées par décret qu'il n'est pas certain qu'il apporte des droits effectifs.

Ceux qui rendent le travail invivable réduisent la durée de la retraite. Ce n'est pas acceptable ! Il faut améliorer les conditions de travail, impérativement rétablir la cessation progressive d'activité, en ouvrir l'accès à tous et permettre des départs anticipés à partir de critères objectifs.

Évolution des retraites et des pensions : lutter contre l'appauvrissement des retraités

L'indexation des retraites sur les prix programme un appauvrissement relatif des retraités car la progression de leur pouvoir d'achat est bloquée : au bout de 20 ans de retraite, une pension a perdu 25 % de sa valeur par rapport au revenu des actifs. Il faut donc revenir sur ce mécanisme.

Augmenter les financements : impératif

Financer les retraites, c'est possible ! Il suffit de se poser la question des richesses produites et de leur répartition. Pour faire face à l'augmentation de la population âgée tout en garantissant un système solidaire de haut niveau, il faut accroître les ressources des régimes de retraites de 4 à 5 points du PIB d'ici 2050, ce qui passe par une autre répartition des richesses (hausse des cotisations, taxation des revenus financiers et du patrimoine), une autre politique en faveur de l'emploi, des salaires et de la justice sociale.

Il faut un partage des richesses produites plus favorable au travail. Depuis 1985 et jusqu'à aujourd'hui, la part des salaires dans la valeur ajoutée des sociétés non financières varie entre 64 et 68 %, alors qu'auparavant, elle était toujours supérieure à 68 %. La part des profits réinvestis reste stable autour de 18,5 % tandis que les dividendes distribués aux actionnaires sont passés depuis 1975 de 3 à 9 %. Il est urgent de réinverser cette tendance.

Tous les revenus doivent contribuer et pour cela la FSU défend la création de financements solidaires nouveaux. Elle s'est mandaté en ce sens lors du congrès de Poitiers.



© CADIEUNNA

Pour connaître la législation et calculer une pension

> SITES DE RÉFÉRENCE

Le code des pensions, les textes législatifs
et réglementaires en vigueur

www.legifrance.gouv.fr

Le site officiel de l'administration

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers>

Le site du service des retraites de l'État

www.pensions.bercy.gouv.fr

CNRA

www.cnracl.fr

RAFP

www.rafp.fr

CNAV

www.cnav.fr

www.legislation.cnav.fr

www.votre-pension-retraite.com

Simulateurs de pension

www.info-retraite.fr

www.votre-pension-retraite.com

Ircantec

www.cdc.retraites.fr/portail/spip.php?page=accueilfond&cf=irc

Autres retraites complémentaires,
éventuellement s'adresser au CICAS

du département (annuaire sur site ARRCO-AGIRC)

www.agirc-arrco.fr/

Le guide du gouvernement sur les retraites
du régime général

[www.retraites.gouv.fr/actualites/
ma-retraite-mode-demploi](http://www.retraites.gouv.fr/actualites/ma-retraite-mode-demploi)

Les circulaires

www.circulaires.gouv.fr

Pour le débat et l'information

FSU

<http://ww.fsu.fr/-Retraites-309-.html>

Les syndicats de la FSU

<http://ww.fsu.fr/-Les-Syndicats-F-S-U-.html>

Le conseil d'orientation des retraites

<http://www.cor-retraites.fr/index.php>

Vive la répartition

<http://reparti.free.fr/index.htm>

